

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 AOÛT 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt- cinq août, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Châtillon- d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard Marconnet, Maire.

Présents :

- Mesdames BARRAT Martine, GALLON Edith, LACONDEMINÉ Valérie, LARGE Isabelle, VARRAUX Rachel et VIAL Martine.
-BORNARD Charles, BRET Olivier, CHAVAGNON Christophe, CRUVEILLER Pascal, FOUILLET Bruno, LOIZEMANT Frédéric, MARCONNET Bernard et PEROL Anthony.

Absents excusés :

Madame DUPAS a donné pouvoir à Monsieur MARCONNET ;
Madame VARRAUX a donné pouvoir à Monsieur BORNARD ;
Madame VERAUD a donné pouvoir à Madame LACONDEMINÉ ;
Madame JARRIGE a donné pouvoir à Monsieur FOUILLET ;
Monsieur BELIN.

Quorum : 14

Date de convocation : 09 août 2014

Monsieur Fouillet a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : CRÉATION D'EMPLOIS D'ANIMATEURS RYTHMES SCOLAIRES

14082501

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* dont il résulte que :

« Les emplois de chaque collectivité (...) sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé (...).

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. »

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la commune doit mettre en œuvre des temps d'activités périscolaires.

La commune a décidé de mettre en place ces activités le mardi et le vendredi de 15 heures à 16h30. Ces activités, en prolongement (et en complémentarité) du service public de l'éducation, visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques et sportives.

Un large éventail d'activités est proposé visant à favoriser l'épanouissement des enfants, à développer leur curiosité intellectuelle et renforcer le plaisir d'apprendre et d'être à l'école.

Des activités, parmi plusieurs grands thèmes ou domaines, sont proposées aux enfants, étant entendu que chaque activité est adaptée à la tranche d'âge ou au cycle scolaire.

Parmi ces thèmes :

- les activités sportives (exemple: jeux et sports collectifs, sports individuels).
- les activités artistiques, culturelles et patrimoniales (exemple: théâtre, musique, danse, peinture, bibliothèque, philatélie, initiation langues étrangères) ;

- les activités scientifiques et technologiques (exemple: informatique, jeux scientifiques, maquettes).

Les activités sont dispensées par cycle sur dix-huit semaines.

Ces activités seront animées par des intervenants aux statuts divers :

- soit par des agents communaux déjà en poste et pour lesquels un réaménagement du temps de travail a été mis en place,
- soit par des prestataires extérieurs, avec lesquels des marchés publics de services sont conclus,
- soit par de nouveaux agents communaux pour lesquels une création préalable du poste est nécessaire. Tel est l'objet de la présente délibération.

Dès lors, le Maire propose au Conseil municipal de créer plusieurs postes d'animateurs des temps d'activités périscolaires, ouverts au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, régi par le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 *portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation*.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : DÉCIDE de créer deux emplois d'animateurs des temps d'activités périscolaires, ouverts au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 3 heures.

Article 2 : DÉCIDE de créer deux emplois d'animateurs des temps d'activités périscolaires, ouverts au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 1,5 heure.

Article 3 : DIT que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget primitif de la collectivité.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU FONDS D'AMORÇAGE RYTHMES SCOLAIRES

14082502

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, l'Etat s'est engagé à apporter une aide financière aux communes.

Pour l'année scolaire 2014-2015, les communes pourront s'appuyer sur le fonds d'amorçage mis en place pour les accompagner dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, pour l'organisation des activités périscolaires. Ces aides consistent en une part forfaitaire égale à 50 € par élève accordée à toutes les communes, ainsi qu'une part forfaitaire majorée égale à 40€ par élève pour les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale ou à la dotation de solidarité urbaine dites cibles, et pour les communes d'outre-mer.

Le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à demander auprès des services de l'Etat à bénéficier de ce fonds d'amorçage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er}: SOLLICITE de l'État une subvention à hauteur du maximum autorisé pour le financement des temps d'activités périscolaires, rendus obligatoires par la réforme des rythmes scolaires, au titre de l'année scolaire 2014/2015.

Article 2 : AUTORISE le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès des services de l'Etat (Agence de services et de paiement) et de signer tous les documents afférents à cette demande.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Fixation du taux des indemnités des études surveillées

14082503

Le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 prévoit que les collectivités territoriales peuvent attribuer aux agents des services extérieurs ou des établissements publics de l'État des indemnités au titre de prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Sont concernées les missions de surveillance et d'encadrement effectuées par des personnels des établissements scolaires.

Un arrêté ministériel du 11 janvier 1985 établit la liste des personnels qui peuvent être rétribués, à ce titre, par les collectivités territoriales, à la demande et pour le compte desquels ils effectuent des services d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance non compris dans le programme officiel et assurés en dehors du temps de présence obligatoire des élèves.

L'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 précité dispose que les taux horaires des indemnités ne peuvent excéder ceux fixés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Les montants applicables sont publiés au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Les taux maximaux applicables à compter du 1er juillet 2010 (B.O. éducation nationale n°31 du 2 septembre 2010) figurent ci-dessous comme suit :

Taux horaire brut de l'étude surveillée	
- instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 €
- professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	21,86 €
- professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,04 €

Le Maire précise au Conseil que dans la mesure où ces taux sont des montants maximaux, il en résulte que le Conseil est compétent pour déterminer les taux qui seront effectivement appliqués au sein de la collectivité, dans la limite de ces plafonds réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : DÉCIDE de fixer, au titre de l'année scolaire 2014/2015, les taux horaires des indemnités perçues par les agents de l'Éducation nationale pour assurer les études surveillées au sein de l'École primaire comme suit :

Taux horaire brut de l'étude surveillée	
- instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 €
- professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	21,86 €
- professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,04 €

Article 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées au compte 6 218 du budget en cours.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION CAP GENERATIONS

14082504

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal d'une demande de subvention de 100 € formulée par l'association CAP GENERATIONS, pour son projet « *P'tit coup de pousses* ».

Il s'agit d'un projet partenarial mis en place en octobre 2011 avec le Secours Catholique, la Maison du Rhône du Bois d'Oingt la Mutualité Sociale Agricole.

Il a été constaté que les travailleurs pauvres, les familles monoparentales, les bénéficiaires de petites retraites n'ont pas ou plus les ressources suffisantes pour se nourrir correctement. Le circuit commercial classique mais aussi les structures caritatives ne leur sont plus accessibles du fait des transports inexistantes et du nombre de bénéficiaires toujours plus important. Pour répondre à cette problématique, une structure intermédiaire appelée « *P'tit coup de pousses* » s'est créée. Son objectif est de valoriser la personne par l'acte de d'achat, de sortir de la logique d'assistantat et d'accéder à l'autonomie. Les personnes fragilisées doivent s'adresser aux travailleurs sociaux de la MDR et de la MSA qui les orientent ensuite sur le dispositif. Pour soutenir l'action, des bénévoles se sont engagés. Des producteurs locaux nous font profiter de fruits et légumes de qualité ; les supermarchés des communes sont également engagés. La vente à tarif préférentiel des denrées alimentaires (environ un tiers des prix du commerce) se déroule tous les mardis après-midi au Bois d'Oingt, après un temps d'échanges et de convivialité avec les personnes bénéficiaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : ACCEPTE de verser une subvention de 100 € à l'association CAP GÉNÉRATIONS.

Article 2 : DIT que cette somme sera exclusivement réservée au financement du projet « *P'tit coup de pousses* ».

Article 3 : DIT que cette somme sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours à l'article 6 574.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

14082505

Vu l'article 8 du Code des marchés publics,

Considérant que le groupement de commandes est un groupement de personnes morales permettant d'organiser la coordination des achats et le regroupement des commandes entre plusieurs acheteurs.

Le consentement des parties au sein du groupement est formalisé dans la convention constitutive, signée par chaque membre, qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à compter du mois de septembre 2014, l'instruction des autorisations du droit des sols ne sera plus assuré par les services de l'Etat (DDT) et que la responsabilité revient aux communes.

La Communauté de Communes n'ayant pas la compétence, il est proposé de créer un groupement de commandes que la commune de POMMIERS accepte de porter.

Le groupement de commandes est destiné au lancement d'un marché de prestations intellectuelles qui traitera l'instruction des autorisations du droit des sols.

La commune souhaite adhérer à ce groupement de commandes pour les dossiers qu'elle aurait à instruire en matière d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention de groupement de commandes pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

Article 2 : DESIGNNE Monsieur Gilles BELIN pour représenter la commune dans la Commission d'Appel d'Offres.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.